



Charte de fonctionnement des Conseils de quartiers

Préambule

Les Conseils de quartiers sont des organes d'expression de la démocratie locale. Leur création est obligatoire dans les villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants et facultative pour les villes se trouvant sous ce seuil.

La Municipalité a fait le choix de mettre en place des Conseils de quartiers en remplacement des seuls référents de quartier. Outil de démocratie participative, le Conseil de quartier vise à encourager l'expression et l'implication des Spinoliens sur des projets locaux.

Le découpage des quartiers a été effectué en fonction des problématiques qu'ils rencontrent. Leur nombre se limite à cinq pour permettre une souplesse de fonctionnement (voir article 1.2)

Chapitre 1 : Rôle et composition

Article 1.1 – Rôle

Le Conseil de quartier est un lieu d'information et de réflexion sur la vie du quartier. Il est force de proposition et participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier.

Le Conseil de quartier peut être consulté par les élus sur les projets ayant un impact sur le quartier.

Le Conseil de quartier peut exercer un droit d'alerte et interpeller le Maire ou ses adjoints sur un problème concernant le quartier.

Il permet de promouvoir la spécificité des quartiers. Pour cela il pourra travailler en articulation avec les associations et les acteurs du quartier.

Article 1.2 – Liste des quartiers

Liste des conseils de quartier qui sont créés :

- 1) Mauregard
- 2) Templiers – Croix Ronde - Terrasse
- 3) Centre-Ville – Hauts Graviers – Petit Vaux
- 4) Breuil – Sablons
- 5) Gares

Les membres titulaires, ainsi que tous les membres suppléants, élisent un président du conseil de quartier. L'élu référent ne prend pas part au vote et ne peut pas se présenter à cette élection. Seuls les membres titulaires peuvent se présenter à l'élection du président. L'élection du président se déroule au vote à la majorité à un tour parmi les candidats déclarés.

Lorsque plus de 3 membres se déclarent candidats à la présidence, l'élection a lieu à deux tours.

En l'absence de candidat, le conseil de quartier commence à siéger sous la présidence temporaire de l'élu référent. Cette présidence prend fin dès qu'un membre se déclare volontaire et est élu selon les conditions décrites précédemment.

Chacun de ces membres désigne un suppléant pouvant le remplacer en cas d'indisponibilité lors des séances plénières et de travail.

Hormis l'élu référent, les autres membres du Conseil de quartier ne peuvent pas être des élus municipaux.

Article 1.4 – Missions des membres

Le président du conseil de quartier : L'exercice de la fonction de président assumée par une personne extérieure au conseil municipal est un acte fort de démocratie et un gage de liberté pour les conseils de quartier. Il anime le travail du Conseil. Il siège au conseil des présidents de quartiers.

L'élu référent : Est le conseiller municipal siégeant au Conseil de Quartier. Il est l'interface entre le Conseil de quartier et le maire-adjoint délégué à la vie citoyenne ou la conseillère municipale déléguée aux Réseaux Solidaires – Actions écocitoyennes. Il est chargé du lien avec le Conseil Municipal, et à ce titre, porte et soutient les délibérations prises ou questions posées par le Conseil de quartier devant celui-ci.

En cas de pénurie de la fonction de président de conseil de quartier, l'élu référent assure seul le fonctionnement du Conseil et prépare l'élection du nouveau président.

Le Maire-Adjoint, délégué à la Vie Citoyenne ou la conseillère municipale déléguée aux Réseaux Solidaires – Actions éco citoyennes peuvent siéger aux différents conseils de quartiers, mais n'y détiennent pas de voix lors des votes.

A ce titre, ils :

- animent la concertation locale au sein de la commune ;
- sont l'interface avec le maire et ses services ;
- coordonnent l'activité des différents conseils auxquels il fournit les moyens ;
- peuvent se saisir de tout sujet qu'ils considèrent comme commun à plusieurs quartiers ;
- arbitrent tout différend entre les Conseils ;
- veillent au respect de la présente charte par les différents acteurs.

Article 1.5 – Renouvellement des membres

Un nouvel « élu référent » peut être nommé à tout moment par le Maire.

A l'exception de celui-ci, la durée du mandat des membres du Conseil de quartier est de 2 ans suivant les modalités décrites ci-dessus. (cf. Article 1.3).

Article 1.6 – Démission ou absence des membres

En cas de démission d'un membre volontaire titulaire, il est remplacé par un suppléant suivant l'ordre établi lors du tirage au sort initial.

En cas de démission d'un représentant des acteurs économiques, un nouveau membre sera désigné par le collège des représentants économiques.

Les démissions doivent être adressées par courrier au Maire.

Ils doivent siéger au moins deux fois par an aux séances plénières

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 2.1 – Séances plénières

Les Conseils de quartier se réunissent au moins deux fois par an en séance plénière dans un lieu public de la commune. Ces séances sont ouvertes au public.

Elles sont convoquées par écrit par le président du conseil, en lien avec l'élu référent, au moins dix jours avant la date prévue.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président du conseil en consultant l'élu référent, notamment en fonction des travaux du conseil de quartier.

Les séances se tiennent de préférence en présentiel. Elles peuvent se tenir en distanciel en cas de besoin et avec l'accord de la majorité des membres du conseil. Les horaires sont définis par les membres en fonction de leur disponibilité et en fonction de la disponibilité des salles communales.

Article 2.2 – Séances de travail

Entre les réunions plénières, le Conseil de quartier peut se réunir autant de fois que nécessaire pour des séances de travail, et au minimum trois fois par an.

Elles sont convoquées par écrit par le président du conseil, en lien avec l'élu référent, au moins cinq jours avant la date prévue.

Un ordre du jour indicatif est fixé par le président du conseil en consultant l'élu référent. Il peut être complété le jour de la réunion pour tout sujet touchant la vie du quartier.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, l'élu référent pourra inviter des adjoints au Maire ou d'autres personnalités permettant d'apporter des explications et des informations susceptibles d'éclairer techniquement un sujet.

Les horaires sont définis par les membres en fonction de leurs disponibilités.

Article 2.3 – Moyens d’action démocratique

Le Conseil de quartier peut mettre en place des commissions, des réunions d’informations, des concertations, des sondages... Il peut se saisir de tout sujet d’intérêt général et inviter pour en parler les intervenants de son choix.

Article 2.4 – Missions et initiatives

Afin de participer à la vie du quartier, au renforcement du lien entre ses habitants et à l’amélioration de sa qualité de vie, le conseil de quartier est à l’initiative d’actions à caractère citoyen, écologique, social ou festif. Il est accompagné par les élus dans ses démarches.

Le Conseil Municipal peut proposer au Conseil de quartier de délibérer sur une question ou proposition relative au quartier.

Article 2.5 – Modalités financières du soutien des projets

Sur proposition des conseils de quartier, la municipalité pourra accompagner financièrement des projets structurants qui favorisent le lien social, le lien entre les habitants des quartiers et les liens inter-quartier.

Article 2.6 – Synthèse des travaux et réunion des conseils de quartiers.

Une réunion annuelle de l’ensemble des Conseils de quartier de la Ville se tiendra à l’invitation du Maire.

Un bilan annuel d’activité de l’ensemble des Conseils de quartier sera rédigé et porté à la connaissance de l’ensemble du Conseil Municipal.

Article 2.7 – Réunion des présidents de conseils de quartiers.

A l’initiative du Maire, des réunions des présidents de conseils de quartiers pourront être organisées.

Chapitre 3 : Communication et publicité autour des Conseils de quartiers

Article 3.1 – Information touchant aux Conseils de quartiers

Les affichages administratifs (par quartier), l’Echo municipal, le site internet et les réseaux sociaux seront les supports permettant de diffuser les informations touchant aux Conseils de quartiers : convocation aux réunions, comptes rendus, réponses apportées par le Maire, etc.

Article 3.2 – Comptes rendus des travaux

Un compte rendu résumant les avis et les propositions sera rédigé et adopté par le conseil.

La diffusion se fera auprès de l'ensemble des membres du Conseil de quartier et au travers des supports de communication de la Ville à un public plus large.

Article 3.3 – Moyens de communication des conseils de quartier

Les conseils de quartiers, à l'initiative de leurs membres, peuvent publier une tribune relatant les travaux effectués, l'actualité du quartier ou des éléments de débat afin d'être publiée dans les communications municipales.

La rédaction de ces tribunes doit déboucher sur un texte adopté par la majorité des membres du conseil de quartier.

Les conseils de quartiers peuvent remonter des éléments de programme et de calendrier des initiatives qu'ils organisent afin qu'ils soient relayés dans la communication municipale.

Article 3.4 – Réponse de la municipalité

La Municipalité s'engage à apporter une réponse à toutes les propositions émises ainsi qu'à l'ensemble des questions posées par les Conseils de quartier et validées à la majorité lors des réunions.